

L'an deux mille vingt-deux, le huit novembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de Bully- les-Mines s'est réuni à la salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Monsieur François LEMAIRE, Maire, en suite de convocations en date du 26.10.2022 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la mairie.

**Etalent présents :** Tous les membres en exercice (33)

**Personnes excusées ayant donné procuration :** Madame Nathalie BLANQUET a donné procuration à Monsieur Pascal FOUQUART, Madame Delphine LEMETTRE a donné procuration à Madame Martine CZEKALOWSKI, Monsieur Franck COUSIN a donné procuration à Madame Caroline LOUBAT, Monsieur Rudy RAGUENET a donné procuration à Monsieur Jérémy ROBILLART, Madame Caroline MELONI a donné procuration à Monsieur Frédéric LOMBART.

**Absents :** Madame Daisy SCALISE, Monsieur Michel DUEZ.

**Secrétaire de Séance :** Madame Florence CHAUMORCEL

<b>Rapporteur :</b> François LEMAIRE
---

**PAIEMENT DES CONGES PAYES NON PRIS DANS LE CADRE D'UN DEPART EN RETRAITE POUR INVALIDITE A LA SUITE D'UNE PERIODE DE MALADIE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article 6 alinéa 3 de la loi 68-1250 du 31 décembre 1968,  
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
Vu l'article 5 du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,  
Vu le décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnes des collectivités,  
Vu la directive européenne 2003/88/CE du 4 novembre 2003 relative à certains aspects de l'aménagement du temps de travail,  
Vu la circulaire du 8 juillet 2011 NOR COTB1117639C relative à l'incidence des congés de maladie sur le report des congés annuels des fonctionnaires territoriaux,  
Vu la jurisprudence européenne qui reconnaît la possibilité du versement d'une indemnité compensatrice de congés en cas de fin de relation de travail,  
Vu la CJUE C – 78/11 du 21 juin 2012,  
Vu la CJUE C – 337/10 du 3 mai 2012,  
Vu l'avis favorable de la Commission des Finances et Moyens Généraux du 19 octobre 2022,

Considérant que Madame Sylvie MAREL était adjoint technique et au 4<sup>ème</sup> échelon de son grade (IB : 371 – IM : 352)

Considérant que Madame Sylvie MAREL exerçait son activité à temps non complet à raison de 30h30 par semaine répartis sur 5 jours

Considérant que Madame Sylvie MAREL, fonctionnaire affiliée CNRACL a été placée en congés de maladie ordinaire du 16 décembre 2020 au 28 mai 2021

Considérant que Madame Sylvie MAREL est en disponibilité d'office pour raisons de santé depuis le 29 mai 2021

Considérant que le PV de la Commission de Réforme en date du 18 mars 2022 émettant un avis favorable à la retraite pour invalidité de Madame Sylvie MAREL

Considérant l'avis favorable de la CNRACL pour une mise en retraite pour invalidité à compter du 16 décembre 2020

Considérant que durant sa période de maladie, Madame Sylvie MAREL n'a pu bénéficier de ses congés annuels,

Considérant qu'au moment de son départ en retraite la Collectivité n'a pas procédé au paiement des congés annuels de Madame Gyslaine MARTEL,

Considérant que Madame Gyslaine MARTEL a effectué une demande d'indemnisation de ses congés payés non pris,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- Propose le versement d'une indemnité compensatrice correspondant aux congés payés non pris par Madame Gyslaine MARTEL, suite à sa mise en retraite et par dérogation à l'article 5 du décret n°85 ~~XXXXXX~~ précité,
- Et valide le mode de calcul suivant :

Pour l'indemnisation des congés payés non pris en 2021 pour la période du 01.01.21 au 28.05.21 : indemnisation dans la limite de 20 jours proratisés au nombre de jours d'activité ( )

Droit à congés de Madame Gyslaine MARTEL pour l'année 2021 :  $20 * 148 / 365 = 8,11$  jours

Congés pris par Madame Gyslaine MARTEL : 0

Congés annuels non pris par Madame Gyslaine MARTEL : 8,11 jours

L'indemnisation des congés payés non pris sera donc déterminée sur la base de 8,11 jours

Le calcul de cette indemnité est réalisé sur la base d'un tarif journalier de  $1502,53 / 30 = 50,08$  euros brut soit  $1193,47 / 30 = 39,78$  euros net

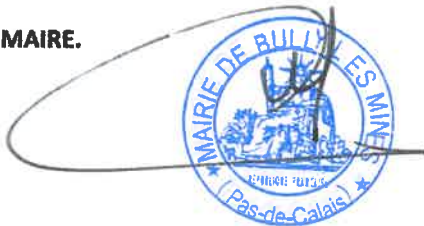
Le montant des congés payés non pris, pour l'année 2021 s'élève donc à 406,15 euros brut ( $50,08 * 8,11$ ) soit 322,62 euros net ( $39,78 * 8,11$ )

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

Ainsi fait en séance les jours, mois et an susdits.

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Maire,  
François LEMAIRE.



La secrétaire de Séance,  
Florence CHAUMORCEL.

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 17 Novembre 2022

Accusé de réception en préfecture  
062-216201863-20221108-2022-092-DE  
Date de télétransmission : 15/11/2022  
Date de réception préfecture : 15/11/2022